

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49265

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente-cadre et de lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'une entente sectorielle sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et le financement des négociations entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Long Point First Nation veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et des lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et le financement des négociations ;

ATTENDU QUE l'entente-cadre et les lettres d'entente constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ces lettres d'entente constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées l'entente-cadre et les lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et concernant le financement des négociations entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49266